

Département de la  
Haute-Loire

Arrondissement  
D'YSSINGEAUX

Communauté de  
Communes  
LOIRE SEMENE

**BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES « LOIRE SEMENE »**  
REUNION DU 18/10/2022  
DECISION N° 20221018\_B\_103

Etaients présents : Frédéric GIRODET, Claude VIAL,  
Emmanuel SALGADO, Roland RIVET, Daniel DURIEUX,  
Patrick Bruno MARCON, Yves BOMPUIS, Nathalie JOLIVET,  
Christine BONNEFOY, Martine GINET

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales, article L 5211-10  
alinéas 3 et 4,

**VU** la délibération n° 20200630\_D\_108 du Conseil Communautaire du  
30 juin 2020 portant sur les délégations du Conseil Communautaire au  
Bureau et au Président,

**Commission : Famille, Enfance, Jeunesse et Prévention de la Délinquance**  
**Objet : Convention d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision**  
**dans le cadre d'un marché public à passer avec La Ferme de Lavée**

N° 20221018\_B\_103

**Le Bureau,**

**VU** le marché notifié en date du 07 décembre 2020 portant sur l'attribution du  
marché de fourniture de repas dans les structures Famille – Jeunesse de la  
Communauté de Communes Loire Semène,

**VU** la circulaire 6374/SG en date du 29 septembre 2022 de Madame La Première  
Ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le  
contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la  
circulaire 6338/SG du 30 mars 2022,

Considérant le contexte économique difficile du titulaire du marché qui subit les  
augmentations des charges inhérentes aux fluides (électricité, gaz...) ainsi que les  
augmentations brutales des denrées alimentaires non transformées, lesquelles  
compromettant son équilibre financier.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture  
ou Sous-Préfecture  
le :

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et conformément  
à la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Communautaire en la matière,

- Approuve le principe de verser à la Ferme de Lavée d'Yssingeaux une indemnité en application de la théorie de l'imprévision afin de lui compenser une partie des surcoûts qu'elle subit du fait du contexte inflationniste actuel,
- Décide de fixer le montant de cette indemnité à la somme totale et définitive de 1 843,17 €,
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention d'indemnisation fixant les modalités financières du versement de l'indemnité correspondante,
- Charge Monsieur le Président de mettre en œuvre la présente décision.

Fait à La Séauve-sur-Semène, le 18 octobre 2022

Le Président,

Frédéric GIRODET

